



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à l'élaboration du zonage des eaux pluviales
de la commune de Ancy-le-Franc (89)**

N° BFC-2026-017467/KK PP

Décision du 28 juin 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6.

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable ».

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024.

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-017467/KK PP déposée par la commune de Ancy-le-Franc le 28 avril 2026, portant sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de l'Yonne du 21 mai 2026.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Ancy-le-Franc (89), d'une surface de 1 965 ha (essentiellement constituée de forêts et de terres arables), composée d'un bourg et d'un hameau. La commune comptait 837 habitants en 2022 (861 habitants selon le dossier), pour 677 logements dont 389 résidences principales (43,7 % datant d'avant 1919), 93 résidences secondaires et logements occasionnels et 194 logement vacants (données Insee¹).

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est actuellement soumise au règlement national urbain (RNU) ;
- la commune appartient à la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB), dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- la commune d'Ancy-le-Franc dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2011 mis à jour en

¹<https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

2020 puis 2023 ;

- la commune est située en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et ne compte pas de captage d'eau potable sur son territoire ;
- le territoire communal est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027² et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de l'Armançon³ ; Ancy-le-Franc fait également partie de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) de l'Armançon ;
- le réseau hydrographique est composé de la rivière Armançon, qui présente un état écologique moyen, et du canal de Bourgogne. Des milieux humides (forêts, prairies) sont présents à proximité des cours d'eau ;
- la commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) relatif au risque de débordement de l'Armançon approuvé le 07/10/2013 ; le bourg et le hameau de Cusy sont sujets aux remontées de nappe et aux inondations de caves. La commune a été concernée par 4 arrêts préfectoraux de catastrophe naturelles de type inondations et/ou coulées de boue depuis 1998 ;
- le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type I « Carrière d'Ancy-le-Franc » (260030036) et une Znieff de type II « Massif Calcaire du Tonnerrois Oriental et Armançon » (260014961). Il est également concerné au nord par un aléa modéré au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- la commune a réalisé un diagnostic de son système d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement en 2024 ;
- la commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées par aération prolongée, d'une capacité nominale de traitement de 1 500 équivalents-habitants (EH) et de charge maximale en entrée de 725 EH, conforme en équipement et en performance⁵, dont l'exutoire est le canal de la Comelle ,
- la commune dispose d'assainissement collectif ; le réseau de collecte des eaux pluviales est séparatif ; il est composé de 7 210 ml de réseau et trois dessableurs. Le milieu récepteur de ces réseaux est diversifié : les eaux de pluies rejoignent le canal de la Comelle, des fossés, un étang, l'Armançon ainsi que des cours d'eaux.

Considérant qu'une partie du territoire est sujette au risque d'inondations liées aux eaux pluviales (par ruissellement direct, par débordement de fossés et cours d'eau, voire par saturation du réseau) essentiellement dans le bourg.

Considérant que la commune a identifié plusieurs zones d'enjeux liés à la problématique d'écoulement des eaux pluviales dans le bourg. Le hameau de Cusy est quant à lui concerné par des débordements de l'Armançon.

Considérant que le dossier préconise et priorise la réalisation de plusieurs aménagements visant à limiter les risques liés aux ruissellements et inondations : entretien régulier des rigoles, cultures plantées perpendiculairement à l'écoulement, plantation de haies, création/prolongation et recalibrage de fossés, rigoles et zones d'infiltration, création/prolongation de réseau d'eaux pluviales, remplacement d'enrobé par béton drainant.

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à :

- créer quatre zones spécifiques :
 - zone de rejets directs au réseau d'eaux pluviales : secteurs où l'urbanisation est dense et l'imperméabilisation élevée (centre bourg et zone d'activité) et où l'infiltration à la parcelle est à limiter du fait des risques potentiels (remontée de nappe ou retrait/gonflement d'argiles). Cela

² Approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2022.

³ Approuvé arrêté inter préfectoral le 19 juin 2024.

⁴ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁵<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

concerne uniquement les nouvelles habitations. Dans cette zone, un rejet direct sur la voirie sera également possible ;

- zone de gestion à la parcelle : dans les secteurs où l'habitat est moyennement dense les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux devront être mises en œuvre dans le respect des préconisations du Sage de l'Armançon. Si la perméabilité le permet, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage/évacuation – stockage/infiltration) devront être mises en œuvre prioritairement pour les nouvelles constructions et travaux d'extension, quelle que soit la taille du projet. En cas d'impossibilité d'infiltration (exemple : sol peu perméable), le rejet s'effectuera directement dans le réseau d'eaux pluviales ou sur voirie (après validation de la commune). Pour tout projet autre qu'une construction de maison individuelle, des solutions de stockage des eaux pluviales (type bassin de rétention) devront être étudiées selon la superficie de la zone imperméable ;
- zone d'enjeu vis-à-vis du ruissellement : secteurs impactant l'aire urbaine en aval sur laquelle il faudra maintenir une vigilance particulière afin de ne pas aggraver le ruissellement et autant que possible le limiter. Des mesures d'adaptation de la gestion des sols liées à la gestion de l'eau (conservation des haies, changements de pratiques culturales...), de conservation et d'entretien des aménagements et éléments de paysage (haies, mares et fossés) sont recommandées ;
- zone d'expansion des crues : pour toute parcelle incluse dans la zone d'expansion des crues, aucune aggravation du ruissellement n'est autorisée. Toute urbanisation future d'une parcelle située dans cette zone devra faire l'objet d'une étude hydraulique précise. Par ailleurs tout aménagement susceptible de détourner le ruissellement vers d'autres constructions situées à l'aval ou latéralement est proscrit.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à privilégier la gestion à la parcelle (si le terrain le permet l'infiltration est à privilégier avec la mise en place de techniques alternatives) puis le rejet au réseau d'eaux pluviales s'il n'est pas possible d'infiltrer.

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, le territoire communal d'Ancy-le-Franc étant situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'aggraver les risques, notamment le risque inondation (risque de débordement de l'Armançon).

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones humides recensées sur la commune, ainsi que sur les milieux naturels remarquables.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ni sur la santé humaine, une vigilance toute particulière devant toutefois être apportée concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante (noues végétalisées, bassins de rétention, dispositifs de récupération d'eau pluviale, toits terrasses ou toitures végétalisées) propices à la prolifération de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* (moustique tigre) au regard de sa présence avérée en Bourgogne-Franche-Comté et du risque d'apparition de pathologies autochtones.

Considérant que le PLUi en cours d'élaboration, devra intégrer le zonage pluvial élaboré et plus particulièrement son annexe relative au système de collecte.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Ancy-le-Franc (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, Le 28 juin 2026

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hervé
PARMENTIER
herve.parme
ntier



Signature
numérique de
Hervé PARMENTIER
herve.parmen
tier
Date : 2026.06.24
09:30:05 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr